



Syndicat de défense des intérêts de quartier
& comité des fêtes de bienfaisance
« les Echoppes / le Vallon / le Pin Vert »
Appellation usuelle
Comité des Echoppes

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1985
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1989
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2010
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2016

ASSOCIATION N° 1507
Créée, le 16 septembre 1925

Enregistrée en préfecture sous le numéro

W332008243
depuis le 26 mars 2009

N° SIREN-SIRET : 802 086 033 00015

BUT – LIMITES – SIEGE

Article 1-1 – But

Le syndicat de défense des intérêts de quartier et comité des fêtes « Les Echoppes / Le Vallon/Le Pin Vert », fondé en 1925, est le lien naturel entre les habitants du quartier (adhérents ou non) et les pouvoirs publics.

Il a pour but de **défendre l'intérêt général des habitants** auprès de la municipalité, de toute administration ou collectivité locale ou régionale.

Il a aussi pour tâche **la défense de l'environnement** du quartier en liaison avec les associations poursuivant les mêmes buts. Son objectif doit être d'en éviter la dégradation, voire de l'améliorer, dans l'intérêt de tous.

Il peut organiser toute **fête** ou soirée de bienfaisance au profit de ses œuvres ou de tout cas particulier dont il aurait connaissance.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Article 1-2 – Limites

Le périmètre du syndicat de quartier est limité ;

- A l'Est par le chemin de fer de ceinture (des limites de Mérignac jusqu'à la ligne de chemin de fer Bordeaux-Bayonne) ;
- Au Sud par la ligne SNCF Bordeaux-Bayonne (du chemin de fer de ceinture à l'avenue du Pont de Chiquet) ;
- A l'Ouest par les avenues du pont de Chiquet (côté est) puis du Pin Vert (côté est) jusqu'à l'avenue Léon Blum, l'avenue Léon Blum (des deux côtés) jusqu'à l'avenue Roger Cohé, l'avenue Roger Cohé jusqu'au Peugue (limite de Mérignac) ;
- Au Nord par le Peugue (limite de Mérignac) jusqu'au chemin de fer de ceinture.

Article 1-3 – Siège

Son siège est fixé à la ***MAISON MUNICIPALE DE QUARTIER « LE ROYAL »***
32 bis avenue Jean Cordier – 33600 PESSAC- .

Article 2 – Composition – Cotisation

Le syndicat de quartier est composé d'adhérents membres actifs, participants, bienfaiteurs et d'honneur.

Pour être **membre actif**, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, habiter effectivement le périmètre du quartier, adhérer au syndicat et être à jour de sa cotisation.

La famille d'un membre actif, habitant sous le même toit peut bénéficier, aux mêmes conditions, des activités du syndicat de quartier.

Les membres participants sont ceux qui participent à des activités organisées sous la responsabilité du syndicat de quartier sans pouvoir répondre aux conditions de membre actif, cependant ils s'acquittent du même montant de cotisation annuelle.

Le syndicat accepte les membres bienfaiteurs et désigne des membres d'honneur en conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit une fois l'an, au cours du premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, seul ou à la demande de la majorité du bureau, ou de la moitié au moins du conseil d'administration, ou de la moitié des membres actifs plus un.

Son ordre du jour est réglé par le président ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion morale et financière du syndicat. Elle délibère sur tous les sujets à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et procède annuellement au renouvellement du conseil d'administration.

Ses décisions sont qualifiées à la majorité simple.

Un membre actif peut être représenté par un autre membre actif, présent, à qui il remet un bon pour pouvoir. Le nombre de pouvoirs présentés par membre actif est limité à deux.

Article 5 – Gestion financière

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le trésorier assure en permanence la gestion quotidienne des dépenses et recettes.

Il tient régulièrement à jour la comptabilité « recettes-dépenses » du syndicat.

Il présente au bureau un arrêté trimestriel et toutes les pièces comptables nécessaires, ainsi qu'un état de la trésorerie (caisse, compte courant, livret à jour).

Il établit, en fin d'année civile, un bilan analytique de la gestion financière, contrôlé par le président et les deux membres de la commission de contrôle des comptes.

La signature conjointe du président (ou de son mandataire possédant la signature sur le compte) et du trésorier (ou du trésorier adjoint) sont nécessaires sur les pièces comptables du trésorier pour :

- tout règlement de factures régulièrement engagées ;
- tout retrait de fonds nécessaires au fonctionnement du syndicat.

La seule signature du trésorier suffit à tout transfert interne entre compte courant et compte épargne ou inversement.

Le président est le représentant titulaire du compte, le trésorier, est désigné comme mandataire. Le secrétaire général et le trésorier adjoint peuvent également être désignés comme mandataires, sur décision de bureau. Les signatures sont déposées aux organismes bancaires selon la procédure propre à chaque établissement.

Article 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il précise les conditions et les modalités d'administration intérieure (fonctionnement du bureau, activités diverses, etc...), et les dispositions propres à assurer la pleine exécution des présents statuts.

Des modifications peuvent être apportées par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

CHANGEMENTS – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 7.1 – Changements

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de la Gironde tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction du syndicat. Il en est de même pour toute modification apportée aux statuts ou pour dissolution.

Article 7.2 – Modification des statuts

Toute modification aux statuts est soumise obligatoirement à une assemblée générale (extraordinaire) convoquée à cet effet. Pour être valides, les modifications doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents.

Article 7.3 – Dissolution

Article 7.3.1 – Mode opératoire

La dissolution du syndicat est prononcée obligatoirement par une assemblée générale (extraordinaire) convoquée à cet effet ; le tiers, au moins, des membres actifs doit être réalisé et représente le quorum.

La décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents et représentés par pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée huit jours plus tard. La dissolution est alors prononcée à la majorité simple des membres présents.

Article 7.3.2 – Destination des fonds et des biens

L'assemblée générale extraordinaire décidant de la dissolution, désigne également une ou plusieurs œuvres ou associations de bienfaisance de Pessac et leur répartit les fonds et les biens du syndicat.

Fait à Pessac, le 1^{er} octobre 2010

Le président

Raymond Delcroix



Le secrétaire général

Lionel Abolivier



La trésorière

Tatiana Gibon-Leménahèse

